

Point d'information sur l'action d'appui aux collectiuités propriétaires ou gestionnaires de digues et éléments d'appréciation sur le projet de décret « digues »

### Point d'avancement de l'action d'appui technique aux collectivités propriétaires/gestionnaires de digue du bassin de la Loire et ses affluents

L'Etablissement a engagé en 2012, sur le bassin de la Loire et ses affluents, une mission d'appui aux collectivités propriétaires ou gestionnaires de digues qui le souhaiteraient, dans les démarches liées à la sécurisation de leurs ouvrages de protection contre les inondations. Cette action qui s'inscrit dans le cadre de la nouvelle réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, comporte plusieurs volets :

- la vérification des informations figurant dans les bases de données sur les ouvrages, les propriétaires et les gestionnaires, l'existence et l'importance des enjeux concernés ;
- l'information et la sensibilisation des propriétaires et gestionnaires sur leurs obligations ;
- l'analyse globale des actions à conduire avec une première estimation des coûts et des délais correspondants;
- l'appui aux collectivités qui le souhaiteraient pour la définition précise des actions à conduire.

#### Actions menées en 2014

La mission a été poursuivie en 2014 avec notamment :

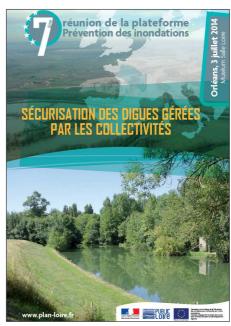
- l'actualisation et la consolidation de la base de données sur les ouvrages et leurs propriétaires/gestionnaires, avec en particulier l'intégration des réponses recueillies auprès des collectivités et des services de l'Etat;
- la réalisation et la diffusion d'un rapport consolidé d'inventaire des ouvrages de protection gérés par des collectivités (en ligne sur le plateau collaboratif d'échange du plan Loire) et dressant un premier bilan des besoins des collectivités vis-à-vis de leurs obligations réglementaires, effectué à partir d'une enquête lancée en 2012;



- le renforcement de l'action d'information et de sensibilisation des propriétaires ou gestionnaires sur l'ensemble du bassin par :
  - o une prise de contact direct avec les services concernés des collectivités identifiées,
  - o la réalisation et la diffusion d'un document d'information « Actu'Digues » à l'ensemble des acteurs du bassin concernés par le risque inondation.
  - o la mise à jour régulière de l'espace dédié sur le plateau collaboratif du plan Loire disponible via l'adresse <a href="www.plan-loire.fr/digues-collectivites">www.plan-loire.fr/digues-collectivites</a>,

o la participation à l'organisation de la 7<sup>ème</sup> réunion de la plateforme « Prévention des inondations » du plan Loire sur le thème de la sécurisation des digues gérées par les collectivités.





Visuels de l'Actu'Digues et de la 7<sup>ème</sup> réunion de la plateforme de prévention des inondations

- l'approfondissement du volet 3 (analyse globale) avec notamment la collecte d'éléments de retour d'expérience en termes de coûts et de délais de réalisation des différentes obligations ;
- l'engagement d'un appui technique auprès de 17 collectivités réparties sur 8 départements et sur 5 régions du bassin de la Loire et ses affluents.

Cet accompagnement concerne 13 villes ou communes (Amboise, Le Mans, Langeais, Nevers, Saumur, Tours, Bas-en-Basset, Reignac-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Ebreuil, Roanne, Charlieu, Corsept) ainsi que 2 Départements (Nièvre et Indre-et-Loire) et 2 syndicats de protection de levées (Syndicat de Montjean-sur-Loire et Saint-Georges-sur-Loire et Syndicat de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé / Mûrs-Erigné).

#### Bilan actualisé sur le bassin

Il existe, sur le bassin de la Loire et ses affluents, environ 180 km de digues de protection contre les inondations, soit une centaine d'ouvrages, dont les propriétaires ou les gestionnaires sont des collectivités (départements, communes, groupements de collectivités, etc.). Ces ouvrages se répartissent sur 5 régions (Rhône Alpes, Auvergne, Bourgogne, Centre, Pays de la Loire) et 13 départements.

Une cinquantaine de propriétaires/gestionnaires de ces ouvrages a été identifiée sur le bassin de la Loire et ses affluents. Il n'est cependant pas encore possible de fournir une liste exhaustive des collectivités propriétaires ou gestionnaires, un certain nombre d'ouvrages de protection identifiés n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de classement au titre du décret du 11 décembre 2007.

Parmi ces gestionnaires potentiels (notamment les communes d'Andrézieux-Bouthéon, de Saint-Cyr-de-Favières, d'Urçay, de Decize, de Bou, de Mardié, de Baule, de Châteauneuf-sur-

Loire, de Sully-sur-Loire, d'Oudon, le Conseil général du Loiret, le Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre), plusieurs pourraient également être intéressés par l'appui technique proposé par l'Etablissement.

Concernant les ouvrages classés, ces derniers représentent à ce jour plus de 70% des ouvrages répertoriés pour un linéaire total d'environ 123 km, avec la répartition suivante :

Classe	Population protégée	Linéaire	Proportion
Α	> 50 000	9,7 km	8%
В	1 000 à 50 000	39 km	32%
С	10 à 1 000	68,9 km	56%
D	< 10 personnes	5,2 km	4%

66% des propriétaires/gestionnaires de ces ouvrages sont des communes, 17% sont des conseils généraux, et 17% des syndicats, créés on non pour la gestion spécifique de ces ouvrages.

D'après les informations recueillies auprès des différentes collectivités propriétaires ou gestionnaires du bassin d'une part et des services de l'Etat d'autre part, l'état d'avancement montre que les arrêtés de classement sont pris pour 58% des ouvrages.

Concernant les ouvrages classés, les Diagnostics initiaux de sûreté sont réalisés pour 78% d'entre eux, les Dossiers d'ouvrage pour 43%, et les Etudes de dangers réalisées ou en cours pour seulement 33%.

Ces chiffres montrent le travail important restant à réaliser par les propriétaires et les gestionnaires de ces ouvrages.

Le rapport consolidé d'inventaire des ouvrages de protection gérés par des collectivités et d'analyse des besoins des collectivités vis-à-vis de leurs obligations réglementaires est accessible en ligne directement sur le plateau collaboratif d'échange du plan Loire (<a href="www.plan-loire.fr/digues-collectivites">www.plan-loire.fr/digues-collectivites</a>).

On notera également la transmission des informations compilées par l'Etablissement à la DREAL Centre/Service de bassin Loire-Bretagne, suite à sa demande, dans le cadre d'un travail recensement des digues du bassin de la Loire.

#### Perspectives de développement de la mission

La mise en œuvre de la réglementation issue notamment du décret du 11 décembre 2007 peut être considérée comme relativement lourde, en particulier pour les plus petites structures, surtout en cas de nécessité de travaux de confortements des ouvrages. Qui plus est, les actions à la charge des propriétaires ou gestionnaires devant être conduites par des personnels spécialisés sur le plan technique et réglementaire, elles nécessitent, pour certaines, de faire appel à des prestations d'ingénierie, alors que les propriétaires ou gestionnaires ne disposent pas toujours des personnels compétents, ni des moyens de s'en doter.

Il apparaît ainsi globalement que les collectivités gestionnaires sont très intéressées par un appui technique relatif à la sécurisation de leurs ouvrages. Suite au questionnaire transmis en 2012 et aux contacts pris en 2013 et 2014 avec les collectivités, 26 d'entre-elles ont exprimé leur souhait de bénéficier de l'appui proposé par l'Etablissement. Certaines communes, de petites tailles, ne disposant pas d'un service technique, sont même demandeuses d'une aide importante pour répondre à ces obligations.

Toutes les collectivités ayant sollicité un appui de l'Etablissement n'ont pu être rencontrées en 2014 (communes de Couture-sur-Loir, de Gièvres, de Vierzon, de Chinon). Par ailleurs, le classement des ouvrages par les services de l'Etat n'étant pas terminé, l'appui n'a pu être engagé auprès des collectivités intéressées dont les ouvrages n'ont pas encore été classés.

Par ailleurs, le besoin d'appui pourrait être amené à s'amplifier dans un avenir proche, compte tenu à la fois du contexte et de l'évolution de la réglementation. En effet, un projet de décret « Digues » ouvre la voie à des modifications de contenu et de fréquence des obligations réglementaires des gestionnaires. Suite à sa parution envisagée début 2015, un travail important d'information devra alors être entrepris auprès des collectivités concernées. Enfin, l'application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, avec l'émergence de la nouvelle compétence GEMAPI devrait renforcer cette évolution.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition d'adhésion de l'Etablissement à l'association France Digues (<a href="www.france-digues.fr">www.france-digues.fr</a>), association de type loi 1901 s'adressant aux gestionnaires publics de digues de protection contre les inondations. Fondée en 2013, elle a pour but de créer, animer et assister le réseau des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les inondations au niveau national en constituant un lieu d'échange, de partage et d'expérience et d'informations.

Dans le cadre de la mission d'appui aux collectivités du bassin de la Loire et ses affluents, et notamment de la poursuite et du développement de son volet 4, il est proposé l'adhésion de l'Etablissement au réseau national de gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations « France Digues » (pour un montant n'excédant pas 2000 €), afin d'en faire bénéficier les collectivités ayant recours à l'Etablissement.

Il est proposé au Bureau d'approuver la délibération correspondante.

### II Projet de décret « Digues »

Un premier projet de décret visant à renforcer l'efficacité et la sûreté des digues de protection des populations contre les inondations et les submersions marines avait été proposé à la consultation du public en décembre 2011. Il s'agissait du décret d'application de l'article 220 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Ces dispositions visaient à renforcer l'efficacité et la sûreté des digues tout en posant le principe de la limitation de la responsabilité du gestionnaire de ces ouvrages dès lors que la réglementation aura été respectée. Cette version du décret comportait de nombreux points de discussion et n'a pas abouti.

Aujourd'hui, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a instauré la compétence GEMAPI. Parmi les décrets d'application prévus dans ce cadre, figure le décret « Digues » relatif à l'efficacité et à la sureté des ouvrages de prévention des inondations (décret fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de sûreté des ouvrages hydrauliques).

Ce projet décret a fait l'objet de différents groupes de travail en 2014 organisés notamment par le MEDDE, l'Association française des EPTB et France Digues, et auxquels l'Etablissement a participé. Il a également fait l'objet d'une consultation publique du 30 septembre au 3 novembre 2014.

La première partie du projet de décret fixe le nouveau cadre réglementaire pour les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues et autres ouvrages). La deuxième partie comporte un ensemble de modifications des règles introduites par le décret du 11 décembre 2007 afin d'assurer une meilleure sécurité globale pour le parc d'ouvrages hydrauliques, tout en simplifiant la réglementation quand c'est possible. Enfin, la

troisième partie prévoit différentes mesures transitoires, principalement dictées par les conditions de mise en œuvre de la GEMAPI.

Dans le cadre de cette consultation nationale, l'Association française des EPTB à transmis une contribution au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Energie, dont le texte est produit en annexe de la présente note.

Les principaux points de vigilance qui ont pu être soulignés par les services de l'Etablissement sont les suivants :

- Concernant la fin de vie des ouvrages, il serait utile que soient mentionnées les procédures administratives qui encadrent la neutralisation d'un ouvrage. Il pourrait être pertinent de demander la constitution d'un dossier de fin de vie des ouvrages et de définir les obligations des gestionnaires concernant les modalités de neutralisation de ces derniers.
- Concernant le cas où des acteurs privés, initialement usagers de l'ouvrage, souhaiteraient continuer à bénéficier de la protection d'un ouvrage alors que la collectivité gestionnaire ne souhaite plus l'intégrer dans son système d'endiguement, il serait nécessaire de savoir si ces acteurs peuvent conserver l'ouvrage sur leur propriété et le gérer (il semblerait alors que cet ouvrage n'entrerait plus dans le champ de la nouvelle réglementation).
- Par souci de cohérence, il serait nécessaire que le nouveau plan de l'étude de dangers puisse permettre d'intégrer aisément les études et les résultats obtenus auparavant, notamment ceux des études de dangers antérieures.
- Concernant la sous-section 2 « Aménagements hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et submersions », la position des barrages écrêteurs de crue (considérés dans la diversité de leurs situations et de leurs fonctionnements) vis-à-vis de ce paragraphe serait à clarifier.
- Le projet mentionne la nécessité d'une demande d'autorisation pour les digues existantes dépourvues d'autorisation, ce qui implique une mise à enquête publique et l'avis du CODERST pour toutes ces digues, procédures supplémentaires qui paraissent relativement lourdes, compte tenu notamment des échéances de mise en conformité prévues (31 décembre 2019 pour les ouvrages de classe A ou B, et 31 décembre 2021 pour les ouvrages de classe C). L'objectif poursuivi par le Ministère semble être notamment l'information des populations sur l'état des ouvrages. Il a pu être considéré qu'une information a posteriori semblerait plus adaptée au dossier de mise en conformité d'ouvrages existants.
- Enfin, concernant les visites techniques approfondies, la notion de « personnel compétent » et peu précise et aurait méritée d'être mieux définie dans les textes ou supprimée le cas échéant.

Une circulaire précisant certains points de mise en application du décret devrait être publiée suite à la parution du décret « digues » qui devrait intervenir début 2015.

Fleuves & rivières de France

Association Prançaise des Établissements Publics Territonaux de Bassin

Madame Ségolène Royal,
Ministre de l'Ecologie, du
Développement Durable et de l'Energie
Hôtel Roquelaure
246 Boulevard Saint Germain
75007 Paris

87. ...

Paris, le 3 novembre 2014

Objet : Contribution de l'AFEPTB dans le cadre de la consultation sur le projet de décret « Digues »

Référence: 2014-048

Madame la Ministre,

Nous sommes, avec l'ensemble des EPTB du territoire, très impliqués dans la mise en œuvre de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) sur les questions de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Dans ce cadre, nous avons notamment participé à l'ensemble des travaux que vous avez initiés et animés sur le projet de décret « fixant les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté et portant diverses adaptations des règles de suretés des ouvrages hydrauliques », encore appelé décret « Digues ». Nous nous félicitons de de la méthode partenariale et en toute transparence de rédaction de ce projet de décret que vous avez choisie, et vous remercions vivement de nous avoir associés à cette dynamique.

La version actuelle mise en consultation prend en compte un grand nombre des propositions que nous avons pu faire, avec les autres acteurs de la prévention présents lors de ces rencontres. Néanmoins, une bonne application des orientations de ce texte nécessite quelques éclaircissements préalables majeurs, notamment relatifs au contenu de la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), au financement de l'exercice de cette compétences d'une part, mais également et des autres actions directement liées mais qui ne sont pas inclues dans la GEMAPI, aux mécanismes de transition envisagés entre la gestion actuelle des digues et celle qui est souhaitée demain.

Vous trouverez ci-jointe une note présentant l'ensemble de nos remarques relatives au projet de

Décret « Digues ». Les réponses à ces dernières ne trouveront peut-être pas toutes réponses dans la

cadre de ce Décret, mais doivent être données avant la publication officielle afin de permettre une

mise en œuvre efficace par tous les gestionnaires actuels et futurs. Je reste à votre disposition pour

étudier les moyens de co-construire ces outils de mise en œuvre, comme j'ai d'ores et déjà pu vous le

proposer lors de mes dernières correspondances.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Frédéric Molossi Président de l'Association

Française des EPTB



PARTICIPATION DE L'AFEPTB A LA REDACTION DU DECRET FIXANT LES REGLES DE CONCEPTION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES CONSTRUITS OU AMENAGES EN VUE DE PREVENIR LES INONDATIONS ET LES SUBMERSIONS, APTES A EN ASSURER L'EFFICACITE ET LA SURETE ET PORTANT DIVERSES ADAPTATIONS DES REGLES DE SURETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

30 OCTOBRE 2014

A la suite d'une première présentation à une réunion commune du CNE et de la CMI du 2 avril des projets de décret relatifs à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, et dans le cadre du processus de concertation, un groupe de travail mixte CNE-CMI a été mis en place pour l'élaboration du décret « digues ».

L'AFEPTB a participé à l'ensemble des groupes qui se sont réunis spécifiquement sur le projet de décret « digues »: le 17 avril, le 6 mai, le 10 juin, le 8 juillet 2014 pour le faire évoluer jusqu'à la version qui est soumise à la consultation du public aujourd'hui.

Sur la base des échanges qui ont eu lieu dans le cadre de ce groupe de travail et sur la base d'une analyse du projet de décret, l'association française des EPTB souhaite réagir sur différents points qu'il semble important de préciser.

# 1) Clarifier le contour de la compétence GEMAPI et en particulier de la mission 5 « défense contre les inondations et contre la mer » (L211-7 CE)

L'AFEPTB soulève qu'il existe des interprétations diverses sur le contenu de la compétence GEMAPI et en particulier concernant la mission 5 de « protection contre les inondations et contre la mer».

Le FAQ sur la loi MAPTAM et compétence GEMAPI et le rapport de présentation du décret digues rédigés par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, exposent chacun des interprétations contradictoires qui ne permettent pas de clarifier les ambiguïtés existantes en particulier au sujet des ouvrages hydrauliques.

En effet, s'il est écrit dans le FAQ, qu'en s'appuyant sur « un raisonnement à contrario » pour l'interprétation de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, que les mission 9 « aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile » et 10 « exploitation, entretien, et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants », relatifs à la gestion des digues, ne sont pas inclus dans l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI de la commune ou de l'EPCI à FP; le rapport de présentation du décret « digues » note, à l'inverse, que les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions « sont mis en œuvre par les communes et les EPCI à fiscalité propre, autorités publiques à qui la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 confie de façon exclusive la compétence de prévention des inondations» (cf Art. R562-12).

Il existe, en particulier sur la question de la gestion des ouvrages hydrauliques, de fortes incidences en termes de financement et de responsabilité qui nécessitent que des éléments plus précis sur le contenu de la compétence GEMAPI soient inscrits dans les textes.

### 2) Conserver la capacité d'agir des gestionnaires existants comme prévu à l'Article 58 du la loi du 27 janvier 2014

L'article 58 de la loi du 27janvier 2014 dispose que « la digue n'est pas mise à disposition si son influence hydraulique dépasse le périmètre de la commune et s'il existe un gestionnaire ». Or, le décret cible la commune ou l'EPCI à fiscalité propre comme gestionnaire des digues organisées en systèmes d'endiguement (Art. R562-13) et des aménagements hydrauliques de protection contre les inondations et submersions. (Art. R562-19) mais n'évoque pas les autres structures gestionnaires existantes (Conseil Généraux, EPTB, Etat, ASA...).

L'AFEPTB souhaite rappeler la nécessité que les structures existantes et qui fonctionnent puissent conserver leurs capacités d'agir. Les fortes réorganisations engendrées par la loi ne doivent pas remettre en cause le travail essentiel réalisé par ces structures pour la sécurité des personnes et la protection des biens. L'AFEPTB souhaite que les termes « communes et EPCI à FP » soient remplacés par le terme « gestionnaire » là où c'est nécessaire dans le texte. Il s'avèrerait également utile de préciser que l'ensemble des règles inscrites dans le décret s'appliquent à toute structure, notamment EPTB ou EPAGE, agissant par délégation ou transfert de compétence.

#### 3) Clarifier la nature des ouvrages constitutifs du système d'endiguement

L'article 3 du décret digues modifiant la section III du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement décrit deux nouvelles catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions:

- les digues organisées en systèmes d'endiguement, (Art.R562-13 à Art. R562-18)
- les aménagements hydrauliques construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et les submersions (Art.R562-19 à Art. R562-24)

Il est précisé au II de l'article R214-113, que ces ouvrages sont classés en fonction du critère de populations de la zone protégée. Or, *les barrages de retenue et ouvrages assimilés*, sont eux, classés en fonction de critères géométriques (art. R214-112).

La nature des ouvrages constitutifs de chacune de ces catégories présentée par l'article 3 du projet de décret digues n'est aujourd'hui pas suffisamment claire. Certains ouvrages, au regard de leurs caractéristiques, ne peuvent être assimilés de façon évidente à une catégorie d'ouvrage ou une autre.

A la lecture des articles R214-112 et R214-113, les barrages écrêteurs de crue sont à la fois des barrages de retenue ou ouvrages assimilés classés en fonction de leurs caractéristiques géométriques et des aménagements hydrauliques construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et les submersions classés en fonction du critère de zone à protéger. Dans ce cas, quelle étude de danger doit être réalisée ? Quel est le critère de classification qui prévaut ?

A cet effet, l'AFEPTB souhaite que soit précisé, dans les textes, quels sont les ouvrages constitutifs d'un système d'endiguement, les ouvrages assimilés aux aménagements hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ou à un barrage de retenue ou ouvrage assimilés, indiquant, pour chacun leur mode de classification, ainsi que les obligations qui incombent aux gestionnaires en matière d'étude de dangers, d'entretien, de surveillance...

En outre, s'il est écrit dans le décret que la commune ou l'EPCI à FP définit le système d'endiguement en fonction de la zone protégée. Des présentations pédagogiques doivent être prévues et le décret doit préciser la définition de cette zone en indiquant : qui la définit ? Quelle est la méthode choisie pour la définir? Comment est assurée la cohérence avec les Territoires à risques importants ?...

#### 4) Préciser les procédures de mise à disposition des ouvrages privés et celles de « fin de vie » des ouvrages

La question des ouvrages privés n'est abordée ni dans la loi et ni dans le projet de décret. Si la mise à disposition concerne uniquement « les digues appartenant aux personnes morales de droit public », une digue privée peut, toutefois, présenter un intérêt pour la cohérence du système d'endiguement communal ou de l'EPCI à FP. Quels sont les procédures permettant à la commune ou l'EPCI à FP d'intégrer une digue privée au système d'endiguement?

L'AFEPTB souhaite que soient précisées, dans les textes, les procédures prévues pour que les Communes et les EPCI à FP puissent intégrer une digue privée au système d'endiguement ou dans le cas où elle est gérée par le propriétaire, comment elle peut s'assurer que les moyens sont mis en œuvre pour atteindre les objectifs.

La loi dispose que les digues devront être mises en conformité avec la nouvelle réglementation ou à défaut neutralisées à une échéance fixée par ce décret. Toutefois, il n'est pas indiqué ce que signifie la « neutralisation ». Par ailleurs, l'article R.562-18 du Code de l'Environnement, introduit par le décret, évoque la possibilité pour la commune ou l'EPCI à FP de « mettre fin à la gestion d'un système d'endiguement » en informant le préfet avec un préavis d'un an. Cependant, le décret ne précise pas le devenir des ouvrages constitutifs de ce système.

L'AFEPTB souhaite que soit indiqué, dans les textes, le devenir des systèmes d'endiguement que le gestionnaire ne souhaite plus gérer. Si l'ouvrage doit être « neutralisé », il faudrait préciser les procédures administratives (appel à un organisme agréé pour la mise en neutralisation, dossier de fin de vie des ouvrages) et techniques de « fin de vie des ouvrages » (mise en transparence de l'ouvrage, destruction....).

## 5) Utiliser le travail déjà effectué sur les études de dangers du décret 2007 pour la réalisation des nouvelles études de dangers.

Le décret « digues » impose désormais au gestionnaire d'ouvrage de réaliser l'étude de danger du système d'endiguement et non de l'ouvrage seul.

Pour mémoire, le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, a introduit l'obligation pour les gestionnaires de réaliser une étude de dangers pour tous les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation. Ces études de dangers, dont le plan et le contenu ont été précisés par l'arrêté du 12 juin 2008, doivent être rendues à l'échéance du 31 décembre 2014 pour les ouvrages de classe B et C. Une grande partie de ces études ne sont aujourd'hui pas terminées ou sont en cours de finalisation. Aussi, les gestionnaires actuels s'interroge sur la possibilité de mobiliser les études déjà réalisées au regard des nouvelles exigences imposées par le décret « digues ».

Dans une logique d'optimisation des moyens humains et financiers déjà engagés, l'AFEPTB souhaite que là où les nouvelle(s) étude(s) de dangers intègre(nt) le travail déjà effectué et les résultats obtenus dans les précédentes études réalisées.

#### 6) Niveaux de protections des nouvelles digues

L'article R214-119-112 indique qu'après 2020, les digues conçues devront à minima protéger la zone pour des niveaux d'occurrence dans l'année de 1/200 pour les digues de classe A, 1/100 pour les digues de classe B et de 1/50 pour les digues de classe C.

L'AFEPTB souhaite rappeler que la définition du niveau de protection d'une digue ou d'un système d'endiguement à construire résulte d'un choix politique et technique qui est souvent une résultante de différents facteurs dont les capacités financières des maitres d'ouvrages. Imposer un niveau de protection minimal élevé tel que précisé dans l'article R214-112 pourrait bloquer la réalisation de travaux pour une protection inférieure qui seraient pourtant justifiée par une analyse coût/bénéfice et qui auraient un intérêt pour la sécurité civile.

## 7) Traiter la mise en conformité des ouvrages existants par des voies administratives adaptées à la nature de ces ouvrages

L'article 7 du décret dispose de la nécessité de réaliser une demande d'autorisation pour les digues existantes dépourvues d'autorisation, autorisation réservée initialement aux projets de travaux d'ouvrages à réaliser. Cette disposition qui concernera une grande partie des digues, impliquera une mise à enquête publique et à l'avis du CODERST pour chaque digue existante et dépourvues d'autorisation.

Il semble que la demande d'autorisation pour des ouvrages existants n'est pas justifiée puisqu'elle celle-ci concerne uniquement les projets de travaux à réaliser. Ces démarches longues et fastidieuses seront, par ailleurs, difficilement réalisables au regard des échéances prévues par le décret à savoir :

- 31 décembre 2019 si les ouvrages sont de classe A ou B;
- 31 décembre 2021 si les ouvrages sont de classe C.

L'AFEPTB souhaite que la mise en conformité des ouvrages existants soit traitée par des voies-administratives plus adaptées au statut de ces ouvrages existants, sans période de mise à enquête publique. Pour plus de lisibilité du décret, les articles 6 à 8 pourraient être fusionnés.

#### 8) Propositions techniques complémentaires

- Article R214-119 : Pour faciliter la compréhension du texte et pour encadrer la responsabilité des gestionnaires, l'AFEPTB souhaite que soit précisé dans le décret ou dans un arrêté, les définitions de « niveau de sureté » et de « niveau de surverse » des ouvrages.
- Art R562-13 : Certains éléments naturels sur lesquels le système d'endiguement s'appuie à ses extrémités peuvent être pris en compte dans l'étude de dangers mais ne sont pas considérés comme des ouvrages de protection contre les inondations. Or, la fonctionnalité des éléments doit être abordée dans l'étude de danger. C'est elle qui doit définir si ces « éléments naturels » doivent être considérés ou non comme des ouvrages de protection.
- Art. R214-123 : Le terme « personnel compétent » utilisé peut être soumis à interprétation et mériterait d'être défini dans cet article.

Il est à noter que ces éléments sont relatifs uniquement au projet de décret « digues » mais que l'ensemble des points soulevés par l'AFEPTB pour une mise en œuvre optimisée des réformes des collectivités, notamment relatifs à la MAPTAM, restent d'actualité.